



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2023-277

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Agriculture**

64-2023-11-08-00005 - Arrêté préfectoral audit global exploitations agricoles (3 pages)

Page 5

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau**

64-2023-11-08-00004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatif à des travaux d'arasement de la végétation et de déplacement de sédiments sur le ruisseau du Bois sur la commune de Bugnein (3 pages)

Page 9

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SPN Bordeaux**

64-2023-11-03-00008 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées Inventaires d'amphibiens, de reptiles et d'insectes (8 pages)

Page 13

**Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde / Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nouvelle Aquitaine - Mission Cabinet/Communication**

64-2023-11-06-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde en matière de gestion des patrimoines privés du département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)

Page 22

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /**

64-2023-11-06-00006 - Arrêté interpréfectoral n° 2023-1366 fixant des points de collecte des anguilles (*Anguilla anguilla*) pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques (7 pages)

Page 25

64-2023-11-06-00007 - Arrêté interpréfectoral n° 2023-1367 définissant les points de débarquement autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques (4 pages)

Page 33

64-2023-10-30-00006 - Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des lieutenants de l'ouvetterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2020-2024 (4 pages)

Page 38

64-2023-11-03-00007 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical le dimanche 12 novembre 2023 pour l'entreprise COLAS (2 pages)	Page 43
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités</b>	
64-2023-11-09-00013 - Arrêté autorisant un périmètre vidéoprotégé pour la ville de Billère secteur nord (2 pages)	Page 46
64-2023-11-09-00012 - Arrêté autorisant un périmètre vidéoprotégé pour la ville de Billère secteur sud (2 pages)	Page 49
64-2023-11-09-00005 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Anaia à Bidart (2 pages)	Page 52
64-2023-11-09-00008 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Hernani à Biarritz (2 pages)	Page 55
64-2023-11-09-00003 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le bar Le Drop à Mauléon Licharre (2 pages)	Page 58
64-2023-11-09-00001 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Leclerc d'Aïcirits (3 pages)	Page 61
64-2023-11-09-00004 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Restaurant Gaua à Urrugne (3 pages)	Page 65
64-2023-11-09-00007 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Les Chenapans à Bayonne (2 pages)	Page 69
64-2023-11-09-00006 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour MLB Biarritz (2 pages)	Page 72
64-2023-11-09-00009 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Mondial Relay à Lescar (3 pages)	Page 75
64-2023-11-09-00002 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Space E Men à Pau (2 pages)	Page 79
64-2023-11-09-00010 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour The Roof à Bayonne (2 pages)	Page 82
64-2023-11-09-00011 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Volvo à Lescar (2 pages)	Page 85
64-2023-11-07-00003 - Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons?? Commune de MONASSUT-AUDIRACQ (1 page)	Page 88
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles</b>	
64-2023-10-30-00004 - Arrêté portant sur une démolition par foudroyage de l'ensemble immobilier dénommé "tour C2" à Mourenx (4 pages)	Page 90
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques</b>	
64-2023-11-06-00003 - 2023 LAO SD additif 3 (2 pages)	Page 95

**Ville de pau / Ville de Pau - Service Communal d'Hygiène et de Santé**

64-2023-11-03-00001 - Arrêté relatif au danger ponctuel urgent dans un logement (3 pages)

Page 98

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-08-00005

Arrêté préfectoral audit global exploitations  
agricoles



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Agriculture**

**Arrêté n°  
désignant les organismes agréés pour effectuer les missions  
d'audit global de l'exploitation agricole**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime,

**VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2017-1039 du 27/12/2017 relative à l'identification et l'accompagnement des exploitations agricoles en difficulté,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté

**VU** l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2022-797 du 25/10/2022 relative à l'audit global de l'exploitation agricole,

**VU** l'arrêté du 08 novembre 2019 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole,

**VU** l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

**VU** la demande de CERFRANCE Adour Océan d'être agréé comme organisme pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2019 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole,.

**Article 2 :** Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département des Pyrénées-Atlantiques, telles que décrites dans les instructions techniques DGPE/SDPE/SDC/2022-797 du 25/10/2022 sont les suivants :

- Chambre d'Agriculture
- AGC COGERE
- Euskal Herriko Laborantza Ganbara
- SOS INDARTU
- AGC ADER
- Solidarité Paysans Béarn

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1/1

- AFOG
- CERFRANCE ADOUR OCEAN

Le nom des experts habilités à effectuer un audit figure en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer

## ANNEXE

### Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Nom - Prénom	Organisme
CAMVIEL Christelle DELTOR Thierry DIAZ Valérie DOYHENARD Bixente FLOQUET Benoît HUBERT Jean Philippe HAICAGUERRE Isabelle LAPEBIE Joseph MERLIN Sandrine RAMEZI Claire STUYK Christèle	<b>Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques</b>
PASSICOUSSET Daniel DUFU Sylvie	<b>AGC COGERE</b>
VIGNEROT Camille DUFU Gisèle	<b>Euskal Herriko Laborantza Ganbara</b>
PESSANS André ERRECARRET Pierre	<b>SOS INDARTU</b>
LE TEHENUIC Eric ELGUE Kattalin ROTIER Julie BRITIS Serge BASTA Oriane ADGASSIES David LABORDE Laurent TERZIAN Philippe	<b>AGC ADER</b>
POUEY-DICARD Hélène RESTIF Joël AUGE Jean-Guy DUCOS Ghislaine	<b>Solidarité Paysans Béarn</b>
IRIGOYEN Mattin MIRANDA Amanda LUMALE Laura CARRERE Ramuntxo	<b>AFOG</b>
LARROUDE Marie	<b>CERFRANCE ADOUR OCEAN</b>



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-08-00004

Arrêté portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code  
de l'environnement, relatif à des travaux  
d'arasement de la végétation et de déplacement  
de sédiments sur le ruisseau du Bois sur la  
commune de Bugnein



**Arrêté n° 64-2023-  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code  
de l'environnement, relatif à des travaux d'arasement de la végétation et de  
déplacement de sédiments sur le ruisseau du Bois sur la commune de Bugnein**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014289-0016 du 16 octobre 2014 définissant les zones de frayère et de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** le dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement présenté par le Département des Pyrénées-Atlantiques, relatif à des travaux d'arasement de la végétation et de déplacement de sédiments dans le ruisseau du Bois à Bugnein le long de la RD 2947, reçu à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques le 07 septembre 2023, enregistré sous le n° AIOT-01-00029950 ;

**VU** l'absence d'observation du déclarant sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques transmis le 13 octobre 2023.

**CONSIDÉRANT** que le ruisseau du Bois et le ruisseau des Barthes situé en aval sont identifiés par l'arrêté préfectoral n°2014289-0016 sus-visé comme présentant des zones de frayères potentielles pour plusieurs espèces de poissons et des zones de présence avérée de l'Écrevisse à pieds blancs ;

**CONSIDÉRANT** que la période des travaux doit être adaptée pour prendre en compte les périodes de moindre sensibilité pour ces espèces.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE**

## **Article premier : Objet**

Il est donné acte à M. le Président de Conseil Départemental – UTD Gave et Soubestre, 5 rue Jean-Marie Hoste, 64 300 ORTHEZ – de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour l'arasement de la végétation et le déplacement de sédiments sur le ruisseau du Bois sur la commune de Bugnien, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ces travaux entrent dans le cadre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
<b>3.1.5.0</b> Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014
<b>3.2.1.0.</b> Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 mai 2008

## **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le déclarant devra respecter les dispositions suivantes :

- Les travaux dans le lit vif du ruisseau sont réalisés entre le 15 août et le 30 septembre.
- Toutefois l'arasement des sédiments et de la végétation, jusqu'à une cote plancher située au-dessus du fil d'eau existant au moment de l'intervention, sans creusement, peut être réalisé jusqu'au 15 novembre, avec exportation des matériaux extraits hors du lit mineur.
- Le déclarant informera au préalable, par courriel, le service chargé de la police de l'eau des dates d'interventions.

## **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

2/3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, le maire de la commune de Bugnein reçoit une copie de la déclaration et du présent arrêté. Le présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune sus-visée pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Bugnein, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 8 novembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
la cheffe du service Eau

Juliette FRIEDLING

3/3

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

64-2023-11-03-00008

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de  
capture ou enlèvement de spécimens d'espèces  
animales protégées  
Inventaires d'amphibiens, de reptiles et  
d'insectes



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens  
d'espèces animales protégées**

**Inventaires d'amphibiens, de reptiles et d'insectes**

Réf. : DBEC 098/2023

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411 - 14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

1/8

- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n°24-2023-09-04-00008 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 donnant délégation de signature à M. David Goutx, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim,
- VU** l'arrêté n°33-2023-09-04-00003 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. David Goutx, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim
- VU** l'arrêté n°40-2023-08-31-00003 du 31 août 2023 donnant délégation de signature à M. David Goutx, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim,
- VU** l'arrêté n°47-2023-08-31-00001 du 31 août 2023 donnant délégation de signature à M. David Goutx, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim,
- VU** l'arrêté n°64-2023-09-01-00003 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. David Goutx, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Béatrice DUCOUT en date du 7 avril 2023,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des opérations,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet, de par sa nature, présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfetures concernées,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la dérogation

---

Cette dérogation est accordée dans le cadre d'activités d'éducation à l'environnement, d'appui technique aux collectivités, d'études scientifiques, de la réalisation de documents d'objectifs Natura 2000 ou plans de gestion menées par le CPIE Seignanx et Adour – 2028 rue Arremont, 40390, Saint Martin de Seignanx.

Les bénéficiaires de la dérogation sont : Béatrice DUCOUT, Elisabeth MERCADER, Léa GOUTUDIER, Géraldine LAFARGUE, Laurine BOUFFANDEAU, Frédéric CAZABAN-CARRAZE et Aurélie QUEHEILLE

### ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

---

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer et à relâcher sur place :

- dans le département des Landes pour Aurélie QUEHEILLE et Elisabeth MERCADER ;
- dans les départements des Landes, de la Gironde et des Pyrénées-Atlantiques pour Laurine BOUFFANDEAU et Géraldine LAFFARGUE ;
- dans les départements des Landes, de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques, de la Dordogne et du Lot-et-Garonne pour Béatrice DUCOUT, Léa GOUTUDIER et Frédéric CAZABAN-CARRAZE ;

des spécimens d'espèces protégées d'insectes, de reptiles et d'amphibiens suivantes :

#### Amphibiens

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra subsp. terrestris* et *fastuosa*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)



## Reptiles

- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*),
- Couleuvre d'esculape (*Elaphe longissima*),
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*),
- Couleuvre vipérine (*Natrix maura*),
- Vipère aspic (*Vipera aspis*),
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*),

## Insectes

### Lépidoptères :

- Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)
- Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*)
- Fadet des laîches (*Coenonympha oedippus*)
- Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*)

### Odonates :

- Agrion de Mercure, (*Coenagrion mercuriale*)
- Gomphe à pattes jaunes (*Gomphus Flavipes*)
- Gomphe à cercoïdes fourchus (*Gomphus graslinii*)
- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)
- Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*)
- Leucorrhine à front blanc (*Leucorrhinia albifrons*)
- Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*)
- Cordulie splendide (*Macromia splendens*)

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

### ARTICLE 3 : Description

---

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1er sont les suivantes :

- **Amphibiens :**

Le jour, recherche des contacts visuels par observation directe, capture au filet (suivi de relâcher) : adultes d'urodèles et d'anoures, larves, pontes. Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre sont également inspectés (pierres, tôles, bois...). Mise en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels.

Le soir, pose, si nécessaire, des pièges amphi-captifs dans des mares afin de capturer les tritons et larves d'amphibiens. La vérification des pièges est réalisée dès le lendemain matin et les individus immédiatement relâchés.

La nuit, réalisation des écoutes d'anoures et des observations visuelles directes (utilisation d'une lampe torche). Elles permettent de compléter ou confirmer les observations réalisées le jour, et assurent la vérification de la reproduction sur place des espèces contactées.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel sont désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- **Reptiles :**

Les reptiles sont identifiés à vue et à l'aide de plaques thermiques attractives. Ces plaques sont positionnées le plus tôt possible afin d'assurer leur attractivité pour les espèces.

Les prospections se font en 3 ou 4 passages entre le printemps et l'été dans les meilleures conditions d'observation : température fraîche par temps ensoleillé, température douce par ciel couvert ou après un épisode pluvieux.

- **Insectes :**

L'inventaire des **lépidoptères** est réalisé par collecte des adultes et des larves. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons puis l'identification se fait essentiellement sur la base de photographies. Les individus sont par la suite tous relâchés.

L'inventaire des **odonates** repose sur la collecte d'exuvies par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante). Les individus sont par la suite tous relâchés.

Les espèces non indigènes sont détruites.

#### **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

---

La dérogation est accordée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2028.

#### **ARTICLE 5 : Bilans**

---

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation GPS la plus précise possible du site de capture-relâcher, au minimum digitalisée sur un fond IGN au 1/25000e.
- la date de l'opération (au jour),
- l'auteur de l'opération,
- le nom scientifique et l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF (version en vigueur) du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 mars de chaque année à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. En particulier, le bilan 2024 devra présenter les conclusions quant à l'utilisation de produits anesthésiques/antalgiques pour la pose de transpondeurs.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), *via* les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

#### **ARTICLE 6 : Publications**

---

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

## **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les opérations faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations concernées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et des services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

---

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou *via* le site télérécours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## ARTICLE 11 : Exécution

---

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les Chefs de service départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux pétitionnaires.

Bordeaux, le 3 novembre 2023

Pour le préfet de la Gironde et par  
délégation,  
pour le préfet de la Dordogne et par  
délégation,  
pour le préfet du Lot-et-Garonne et par  
délégation,  
pour la préfète des Landes et par  
délégation,  
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation,  
pour le directeur régional par intérim et  
par subdélégation



Le Chef du Département  
Biodiversité Espèces et Connaissance  
Julien PELLETANGE

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
région Nouvelle Aquitaine et du département de  
la Gironde

64-2023-11-06-00005

Arrêté portant subdélégation de signature du  
Directeur régional des Finances publiques de  
Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde en matière  
de gestion des patrimoines privés du  
département des Pyrénées-Atlantiques



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine  
et du département de la Gironde  
Division Domaine - GPP  
24 rue François de Sourdis  
33000 BORDEAUX

### **Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion des patrimoines privés du département des Pyrénées-Atlantiques (64)**

L'Administrateur de l'État, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 de Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Monsieur Samuel BARREAUULT Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, et pour le département, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine : administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence ;

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel BARREAUULT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Thierry PINTARD, Administrateur de l'État, Directeur chargé de la gestion publique et M. Frédéric FAGUET, Administrateur de l'État, directeur adjoint chargé de la gestion publique, ou à défaut par Mme Isabelle LIMOU, Administratrice des Finances publiques adjointe, ou à défaut par Mme Marie-Christine LE BRAS, Inspectrice principale des Finances publiques, ou à défaut par Mmes Johanna MARICHELLE et Claire BLATT, Inspectrices des Finances publiques et Marc BERTRAND, Inspecteur des Finances publiques.

## Article 2

A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal, des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Samuel BARREAULT, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mmes Isabelle FOURET et Sylvie CHARROUX, Contrôleuses principales des Finances publiques, par MM. Christophe DEPRADE et Sylvain HATOT, Contrôleurs des Finances publiques, par Mmes Christelle GARDERON, Karine LOURTET, Sabine ODIN, Agentes administratives des Finances publiques et M. Jérôme JOUANNEAU Agent administratif des Finances publiques.

## Article 3

L'arrêté de subdélégation en date du 14 septembre 2023 est abrogé.

## Article 4

Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur le préfet et publié au recueil des actes administratifs du département.

À Bordeaux, le 6 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
L'Administrateur de l'État  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Samuel BARREAULT



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-06-00006

Arrêté interpréfectoral n° 2023-1366 fixant des points de collecte des anguilles (*Anguilla anguilla*) pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté Interpréfectoral n° 2023 – 1366 fixant des points de collecte  
des anguilles (*Anguilla anguilla*) pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans  
les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques**

**LA PRÉFÈTE DES LANDES**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU** le règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- VU** le règlement (CE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement CE n°1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la Commission conformément au règlement CE n°1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU** le code de l'environnement et ses articles R. 436-65-1 à R. 436-65-9 ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;
- VU** l'avis de l'office française de la biodiversité (OFB) en date du 30 octobre 2023 ;

**VU** l'avis de l'association agréée inter-départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de l'Adour et des courants côtiers en date du 30 octobre 2023 ;

**SUR PROPOSITION** des directeurs départementaux des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les points de collecte des captures d'anguilles autorisés en vue de leur première mise sur le marché dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques sont les suivants :

	Rivière	Commune	Code zone de débarquement	Lieu-dit	Position X	Position Y
1	ADOUR	SAUBUSSE	Adour n°20	Parking port de Saubusse	362 449	6 293 086
2	ADOUR	JOSSE	Adour n°22	Parking de la Marquèze	358 969	6 290 337
3	ADOUR	URT	Adour n°23	Cale d'URT	352 442	6 276 219
4	Courant	MIMIZAN	Courant de Mimizan	Cabanne	358 624	6 354 700

En dehors de ces 4 sites, toute récupération de produits de pêche de l'anguille par les mareyeurs et/ou leurs prestataires est interdite.

**Article 2 :** Les pêcheurs qui regroupent leurs captures dans des installations communes de stockage doivent faire établir une déclaration de mise en charge par le responsable de l'installation. Les pêcheurs qui conservent les produits de leur pêche dans leur installation personnelle doivent conserver un exemplaire de la déclaration de captures avec leur produit.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**Article 4 :** Toutes les dispositions concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, restent en vigueur.

**Article 5:** Les secrétaires généraux de la préfecture des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et de Dax, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine, les commandants du groupement de gendarmerie des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, tous agents et gardes commissionnés et assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Landes et dans les Pyrénées-Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le

3 0 OCT. 2023

Pau, le

0 6 NOV. 2023

La préfète des Landes  
  
Françoise TAHÉRI

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Échelle : 1:25 000



Échelle : 1:2 500





Échelle : 1:25 000



Échelle : 1:2 500





Échelle : 1:2 500

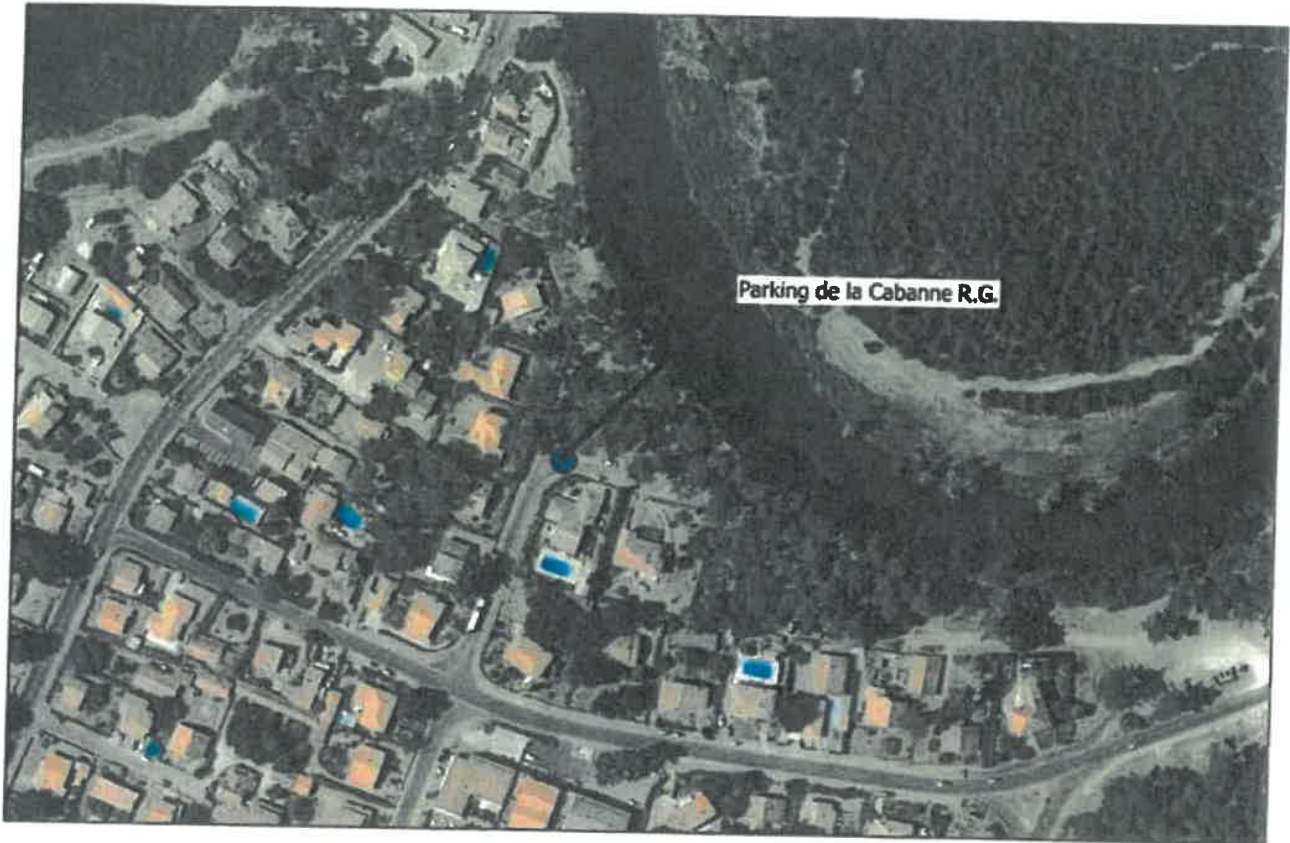


Échelle : 1:25 000

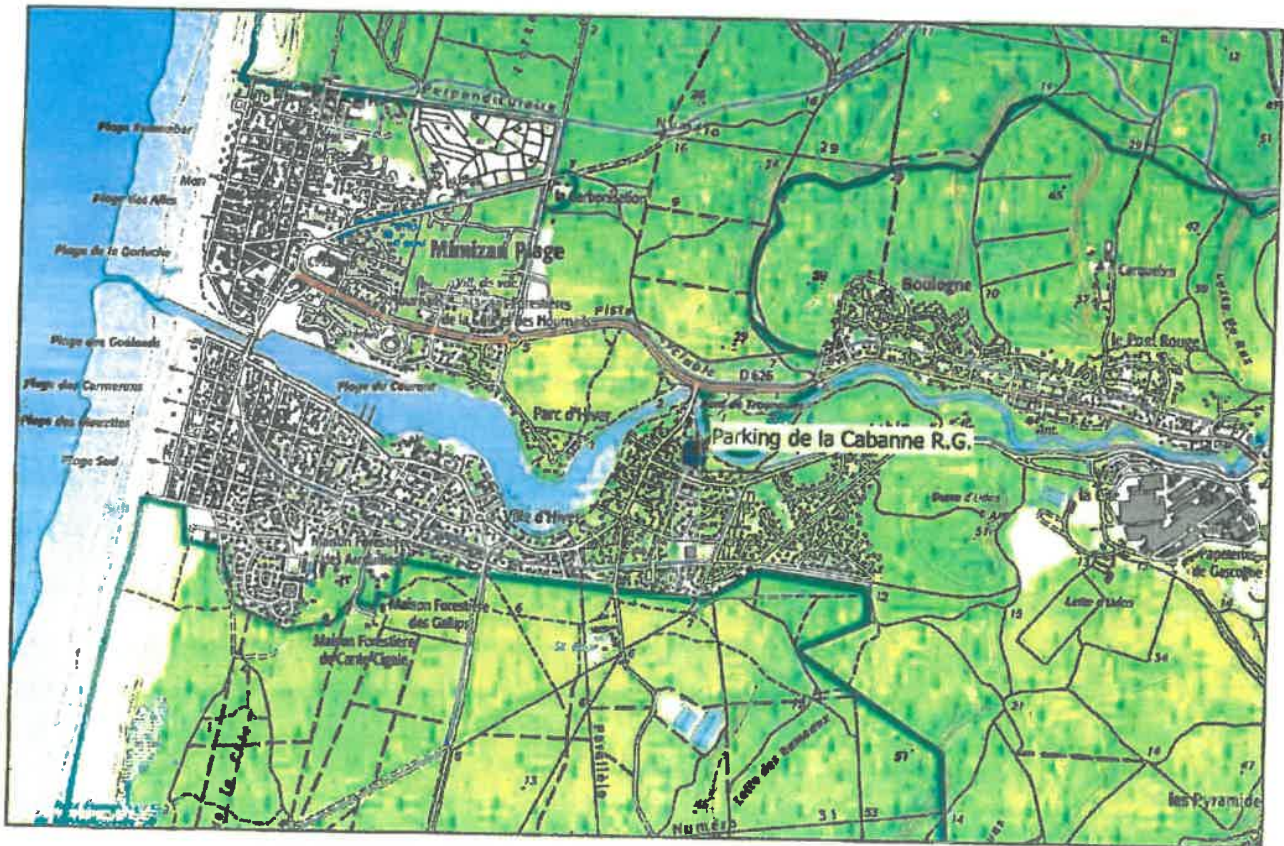




Échelle : 1:2 500



Échelle : 1:25 000





Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-06-00007

Arrêté interpréfectoral n° 2023-1367 définissant  
les points de débarquement autorisés pour les  
pêcheurs professionnels en eau douce dans le  
département des Landes et des  
Pyrénées-Atlantiques

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté Interpréfectoral n° 2023 – 1367 définissant les points de débarquement  
autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les départements  
des Landes et des Pyrénées-Atlantiques**

**LA PRÉFÈTE DES LANDES**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement européen (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU** le règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- VU** le règlement (CE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement CE n°1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la Commission conformément au règlement CE n°1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU** le code de l'environnement et ses articles R. 436-65-1 à R. 436-65-9 ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2017 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- VU** l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 30 octobre 2023 ;
- VU** l'avis de l'association agréée inter-départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de l'Adour et des courants côtiers en date du 30 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 prévoit dans son article 6 que le préfet de département fixe les lieux où est effectué le débarquement d'anguilles pour les pêcheurs professionnels ;

**SUR PROPOSITION** des directeurs départementaux des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** : Les points de débarquement, sous forme de tableau (liste et cartographie) sont définis en annexe du présent arrêté. Pour chaque point sont indiqués le cours d'eau, le lot de pêche, la commune, le lieu-dit et les coordonnées géographiques GPS (Lambert 93).

**Article 2** : Tout pêcheur professionnel, sur l'Adour, les Gaves Réunis, la Nive et la Bidouze devra débarquer ses captures d'anguille de moins de 12 cm et d'anguille jaune sur les points de débarquement définis à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3** : Le pêcheur devra débarquer sur les points de débarquement du ou des lots dont il possède une licence. Tout débarquement sur un point d'une autre zone est interdit. La licence de pêche délivrée par le service gestionnaire portera indication du ou des lot(s) de pêche détenu(s).

**Article 4** : Le pêcheur a le libre choix du point de débarquement sur le lot, sous réserve que le point de débarquement figure bien dans la liste annexée au présent arrêté, qu'il respecte les prescriptions des articles 1 à 3, qu'il dispose de toutes les autorisations nécessaires et qu'il respecte la réglementation en vigueur.

**Article 5** : La liste des points de débarquement pourra être revue annuellement.

**Article 6** : Avant tout transport et dès le débarquement, les captures doivent être pesées et enregistrées sur les fiches de pêche sur un point de débarquement autorisé.

**Article 7** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**Article 8** : Toutes les dispositions concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, restent en vigueur.

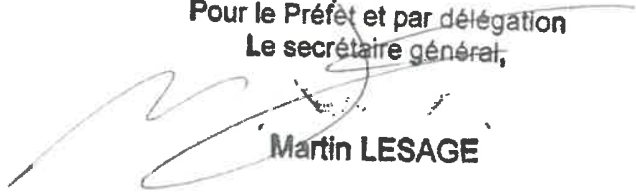
**Article 9** : Les secrétaires généraux de la préfecture des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et de Dax, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine, les commandants du groupement de gendarmerie des Landes et

des Pyrénées-Atlantiques, tous agents et gardes commissionnés et assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Landes et dans les Pyrénées-Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le **3 0 OCT. 2023**

Pau, le **0 6 NOV. 2023**

La préfète des Landes  
  
Françoise TAHÉRI

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,  
  
Martin LESAGE

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE A L'ARRÊTÉ 2023 -1367  
POINTS DE DÉBARQUEMENTS AUTORISÉES POUR L'ANGUILLE DE MOINS DE 12CM ET DE L'ANGUILLE  
JAUNE

	Rivière	Commune	Code zone de débarquement	Lieu-dit	Position X	Position Y	
1	Adour	TERCIS-LES-BAINS	Adour n°20	Aval Vimport R.G.	366 595	6 294 809	
2	Adour	ORIST		Port de ORIST R.G.	364 141	6 292 313	
3	Adour	SAUBUSSE		Port de SAUBUSSE R.D.	362 422	6 293 026	
4	Adour	SAUBUSSE	Adour n°21	Claverie R.D.	361 910	6 292 957	
5	Adour	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE		Besson R.D.	361 295	6 292 669	
6	Adour	JOSSE		Bergeron Amont R.D.	360 698	6 291 929	
7	Adour	JOSSE		Dangou R.D.	360 563	6 291 680	
8	Adour	JOSSE		Bergeron Aval R.D.	360 584	6 291 728	
9	Adour	JOSSE		Béziade Amont R.D.	360 407	6 291 468	
10	Adour	JOSSE		Béziade Aval R.D.	360 364	6 291 432	
11	Adour	JOSSE		La Marquèze R.D.	359 005	6 290 328	
12	Adour	JOSSE		Mikailoff R.D.	358 727	2 689 787	
13	Adour	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ		Housquet R.D.	358 403	6 289 294	
14	Adour	PEY	Adour n°22	Bellegarde R.G.	358 378	6 288 304	
15	Adour	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ		Geles R.D.	358 519	6 286 885	
16	Adour	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE		Café R.G.	359 234	6 286 485	
17	Adour	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE		Rasport R.G.	361 025	6 284 949	
18	Adour	SAINT-MARIE-DE-GOSSE		La Clède R.D.	360 606	6 283 905	
19	Adour	PORT-DE-LANNE		Port de PORT-DE-LANNE R.G.	361 400	6 283 273	
20	Adour	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE		Aval pont neuf D 113 R.D.	360 200	6 282 910	
21	Adour	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE		Horgave Amont R.D.	360 874	6 281 155	
22	Adour	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE		Horgave Aval R.D.	360 893	6 281 089	
23	Adour	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE		Adour n°23	Quilin R.D.	360 537	6 280 639
24	Adour	SAMES	Miey R.G.		360 562	6 280 399	
25	Adour	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Mirepech R.D.		358 948	6 279 629	
26	Adour	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Pédartous R.D.		358 546	6 279 105	
27	Adour	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Passeben R.D.		358 378	6 279 005	
28	Adour	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	Bignaou R.D.		355 566	6 277 704	
29	Adour	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	Mastoy R.D.		353 632	6 276 542	
30	Gaves Réunis	PEYREHORADE	Gaves réunis		Port Parking ville R.D.	368 062	6 280 346
31	Gaves Réunis	PEYREHORADE			La pêche R.G.	367 306	6 280 182
32	Gaves Réunis	HASTINGUES			Cam de l'Aygue R.G.	367 005	6 279 885
33	Gaves Réunis	ORTHEVIELLE		Vignau R.D.	365 755	6 280 321	
34	Gaves Réunis	HASTINGUES		Port de HASTINGUES R.G.	364 850	6 279 628	
35	Gaves Réunis	SAMES		Garat R.G.	363 805	6 279 877	
36	Gaves Réunis	ORTHEVIELLE		Duboué R.D.	363 746	6 280 115	
37	Gaves Réunis	PORT-DE-LANNE		Gayet R.D.	363 107	6 280 771	
38	Gaves Réunis	SAMES		Robert R.G.	362 415	6 280 786	
39	Gaves Réunis	PORT-DE-LANNE		Léglise R.D.	361 717	6 281 050	
40	Nive	VILLEFRANQUE	Nive	Portuberria R.D.	339 169	6 269 473	
41	Bidouze	CAME	Bidouze	Aval port R.D.	366 992	6 272 833	

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-30-00006

Arrêté préfectoral modificatif portant  
nomination des lieutenants de louveterie dans le  
département des Pyrénées-Atlantiques pour la  
période 2020-2024



**Arrêté préfectoral n° 64-2023-10-30-00006 modificatif  
portant nomination des lieutenants de louveterie  
dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2020 -2024**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, livre IV, titre II, et notamment ses articles L 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

**VU** la documentation technique du Ministère de la transition écologique et solidaire du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-11-29-001 du 29 octobre 2019 définissant le nombre de circonscriptions de louveterie et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2020 – 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-0009 du 02 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin Lesage, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du groupe départemental informel en date du 12 octobre 2023 ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-11-29-001 du 29 octobre 2019 susvisé est modifié ainsi, pour les circonscriptions suivantes:

**14- Circonscription de LAGOR :**

Monsieur LOUSTAU Clément, demeurant 7, chemin de Berduqueu 64190 BUGNEIN, est nommé en remplacement de Monsieur LAPLACE Pierre ;

**18- Circonscription de LESCAR :**

Monsieur BOUSQUET Pierre, demeurant 10, chemin Serrot 64110 SAINT FAUST, est nommé en remplacement de Monsieur CRABOS Guy ;

**24- Circonscription de NAY-EST :**

Monsieur REQUIER Maxime, demeurant 22, rue de Bénéjacq 64800 COARRAZE, est nommé en remplacement de Monsieur HOURDEBAIGT Robert ;

La liste en vigueur des quarante lieutenants de louveterie des Pyrénées-Atlantiques est annexée au présent arrêté (Annexe 1).

**Article 2 :**

Leur nomination prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté, pour la période du mandat en cours restant à couvrir, soit jusqu'au 31 décembre 2024, tel que défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-11-29-001 du 29 octobre 2019 susvisé.

**Article 3 :**

Les lieutenants de louveterie nouvellement nommés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne pourront exercer leurs attributions en matière de police de la chasse qu'après avoir prêté serment devant le président du Tribunal de Grande Instance de Pau.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurrs <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

**Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, messieurs les lieutenants de louveterie nouvellement nommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **30 OCT. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE





**Liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

(Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-30-00006)

	<b>Circonscription</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
1	Accous	CLAVERANNE	Didier
2	Aramits	LAUDE	Philippe
3	Arthez de Béarn	DUVIGNACQ	Christophe
4	Arudy	LABOURDETTE	Jean
5	Arzacq-Arraziguet	MORA	Guy
6	Agglomération du BAB	SOUBELET	Jean-Michel
7	Bidache	COLET	Jean
8	Espelette	BERROUET	Mathieu
9	Garlin	DE ANTONI	Patrick
10	Hasparren	MARTINON	Martin
11	Iholdy	CHEMBERO	Philippe
12	Jurançon	LEMPEGNAT	Jean-Michel
13	Labastide-Clairance	DOYHAMBEHERE	Daniel
14	Lagor	LOUSTAU	Clément
15	Laruns	CARVENNEC	Jean-Claude
16	Lasseube	JUMBOU	Nicolas
17	Lembeye	LEUGE	Jean
18	Lescar	BOUSQUET	Pierre
19	Mauléon - Bunus	DARGUY	Jean-Pierre
20	Monein	HOURS	Alfred
21	Montaner	ESQUERRE	Gérard
22	Morlaas	GARCIA	Jean-Yves
23	Navarrenx	CLAVERIE	Frédéric
24	Nay Est	REQUIER	Maxime
25	Nay-Ouest	BERDUCOU	Jean Bernard
26	Oloron-Est	BATCH	Loïc
27	Oloron-Ouest	GOYHENEIX	Luc
28	Orthez	DARRICARRERE	Laurent
29	Pau Nord	HOURDEBAIGT	Robert
30	Pau Ouest	LARRE	Frédéric
31	Pontacq	LAFFON	Jean-Pierre
32	Saint-Etienne de Baigorry	EZCURRA	Jean-Pierre
33	Saint-Jean-Pied-de-Port	AMESTOY	Alain
34	Saint-Jean-de-Luz-Hendaye	OLAIZOLA	Auguste
35	Saint-Palais	CLEDON	Jean-Marie
36	Salies de Béarn	SAINTE MARIE	Cyril
37	Sauveterre de Béarn	BAREILLE	Laurent
38	Tardets	ELGOYHEN	Joseph

39	Thèze	SARRETTE	Philippe
40	Ustaritz-Cambo	GUILSOU	David

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-03-00007

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos  
dominical le dimanche 12 novembre 2023 pour  
l'entreprise COLAS



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical le dimanche 12  
novembre 2023 pour l'entreprise COLAS**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien Charles en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande datée du 27 septembre 2023, reçue le 29 septembre 2023, adressée par monsieur Simon Lemoine, chef d'agence de la société COLAS, pour les salariés de l'établissement de Lahonce, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical le dimanche 12 novembre 2023 dans le cadre de travaux sur le chantier SNCF de l'Ardanavy situé à Urcuit ;

**VU** l'accord d'entreprise relatif au travail dominical du 12 janvier 2021 ;

**VU** l'avis favorable du CSE en date du 22 septembre 2023 ;

**VU** l'accord écrit des salariés concernés par la demande ;

**VU** la consultation des collectivités, établissements publics, organisations syndicales et patronales visés par l'article L.3121-21 du code du travail en date du 29 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.3132-20 du code du travail stipule que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année suivant l'une des modalités suivantes :*

*1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*

*2° Du dimanche midi au lundi midi ;*

*3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*

*4° Par roulement à tout ou partie des salariés » ;*

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation s'inscrit dans le cadre des travaux de réfection du tablier du pont ferroviaire de l'Ardanavy, menés pour le compte de SNCF réseaux, sur la commune d'Urcuit,

**CONSIDÉRANT** que les contraintes techniques de ces travaux induisent une mise hors exploitation des lignes, que la coupure du trafic sur la ligne Bayonne/Toulouse a été prévue sur le week-end du 11 et 12 novembre depuis un an par la SNCF,

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2

**CONSIDERANT** que les travaux de remblaiement effectués par l'entreprise COLAS sont soumis aux activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic du donneur d'ordre ,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que les conditions posées à l'article L.3132-20 du code du travail sont bien satisfaites.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

**Article premier :** La demande de dérogation au repos dominical de la société COLAS, pour le dimanche 12 novembre 2023, est **accordée**.

**Article 2 :** Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

**Article 3 :** La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

**Article 4 :** Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

**Article 5 :** Les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical dans le cadre du présent arrêté sont déterminées par l'accord d'entreprise applicable dans l'entreprise.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le – 3 NOV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative, des recours suivants, :*

- un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques
  - un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
  - un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50, Cours Lyautey Villa Noulibos Cedex 64 010 PAU),
- A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*  
*Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.*  
*Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-09-00013

Arrêté autorisant un périmètre vidéoprotégé  
pour la ville de Billère secteur nord



**Arrêté n°  
autorisant un système de vidéoprotection  
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé de voie publique déposée par le Maire de Billère (64140) pour le secteur nord de sa commune, délimité par les adresses suivantes: au nord l'avenue de Lons et la rue du Lacau, à l'ouest et à l'est les limites administratives de la ville, au sud la voie ferrée ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2023 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le Maire de Billère est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0375.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens,

Protection des bâtiments publics,

Régulation du trafic routier,

Prévention d'actes terroristes,

Prévention du trafic de stupéfiants,

Constatation des infractions aux règles de la circulation,

Autres : rassemblements, fêtes publiques.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection, de leur nombre et de leur emplacement.

**Article 3 :** Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;  
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 9 novembre 2023

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-09-00012

Arrêté autorisant un périmètre vidéoprotégé  
pour la ville de Billère secteur sud



**Arrêté n°  
autorisant un système de vidéoprotection  
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé de voie publique déposée par le Maire de Billère (64140) pour le secteur sud de sa commune, délimité par les adresses suivantes: impasse du Canal, rue du Golf, rue de la Plaine, rue des Coureaux, le gare de Pau ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2023 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le Maire de Billère est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0374.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens,

Protection des bâtiments publics,

Régulation du trafic routier,

Prévention d'actes terroristes,

Prévention du trafic de stupéfiants,

Constatation des infractions aux règles de la circulation,

Autres : rassemblements, fêtes publiques.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection, de leur nombre et de leur emplacement.

**Article 3 :** Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;  
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 9 novembre 2023

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-09-00005

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
pour Anaia à Bidart



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Anaia situé Plage du Centre à Bidart (64210), représenté par sa gérante ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2023 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** La gérante de l'établissement Anaia est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0359.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 9 novembre 2023  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-09-00008

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
pour Hernani à Biarritz



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement El Botijo - Hernani situé 27 avenue Maréchal Joffre à Biarritz (64200), représenté par son gérant ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2023 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le gérant de l'établissement El Botijo - Hernani est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0364.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.



Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 9 novembre 2023

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-09-00003

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
pour le bar Le Drop à Mauléon Licharre



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le bar Le Drop situé 1 avenue du Stade à Mauléon Licharre (64130), représenté par sa gérante ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2023 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** La gérante du bar Le Drop est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0357.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 9 novembre 2023

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-09-00001

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
pour le Leclerc d'Aïcirits



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Lassab – E. Leclerc située dans la ZAC de Targa à Aïcirits Camou Suhast (64120), représentée par son président directeur général ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2023 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le président directeur général de la SAS Lassab – E. Leclerc est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trente huit caméras intérieures et huit caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0038 opération numéro 2023/0517.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président directeur général.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 9 novembre 2023

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN





Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-09-00004

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
pour le Restaurant Gaua à Urrugne



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Gizonak - Restaurant Gaua située 210 route départementale 810 à Urrugne (64122), représentée par son gérant ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2023 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le gérant de la Sarl Gizonak - Restaurant Gaua est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0358.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 9 novembre 2023

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-09-00007

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
pour Les Chenapans à Bayonne



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS MJR F&B - Les Chenapans située 54 avenue du 8 mai 1945 à Bayonne (64100), représentée par son gérant ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2023 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le gérant de la SAS MJR F&B - Les Chenapans est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0363.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie à prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 9 novembre 2023

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-09-00006

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
pour MLB Biarritz



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement MLB Biarritz situé 6 rue Mazagran à Biarritz (64200), représenté par son responsable ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2023 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le responsable de l'établissement MLB Biarritz est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0362.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 9 novembre 2023

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-09-00009

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
pour Mondial Relay à Lescar



**Arrêté n°  
autorisant un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le responsable service sûreté Mondial Relay pour la consigne située 10 chemin des 3 Ponts à Lescar (64230) ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2023 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le responsable service sûreté Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0370.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Autres : informations service clients Mondial Relay.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service juridique.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 9 novembre 2023

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-09-00002

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
pour Space E Men à Pau





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl LG1995 - Space E-Men située 14 rue Maréchal Joffre à Pau (64000), représentée par son gérant ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2023 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le gérant de la Sarl LG1995 - Space E-Men est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0263.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trois jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 9 novembre 2023  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-09-00010

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
pour The Roof à Bayonne



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Caupapro – The Roof située 26 rue Arnaud Destroyat à Bayonne (64100), représentée par sa présidente ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2023 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : La présidente de la SAS Caupapro – The Roof est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0372.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la présidente.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 9 novembre 2023

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-09-00011

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
pour Volvo à Lescar



**Arrêté n°  
autorisant un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Volvo Cap Nord Béarn situé 12 Chemin des 3 Ponts à Lescar (64230), représenté par son directeur ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2023 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le directeur de l'établissement Volvo Cap Nord Béarn est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0373.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de l'accueil.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

**Article 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11** : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13** : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 9 novembre 2023

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-07-00003

Arrêté prononçant une autorisation de  
fermeture tardive des débits de boissons  
Commune de MONASSUT-AUDIRACQ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des Polices Administratives**

**Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons  
Commune de MONASSUT-AUDIRACQ**

**N° 64-2023-11-07-00003**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par le maire de MONASSUT-AUDIRACQ du 24 octobre 2023 afin d'être autorisé à laisser le débit de boissons temporaire exploité par le comité des fêtes de sa commune ouvert jusqu'à 4 heures la nuit du 11 novembre 2023 au 12 novembre 2023 ;

**VU** la convention du 23 octobre 2023 passée entre la commune de MONASSUT-AUDIRACQ et le comité des fêtes relative à la tenue des débits de boissons ;

**VU** l'arrêté municipal du 4 mai 2023 autorisant une première ouverture tardive à 4 heures du matin, dans la nuit du 27 mai 2023 au 28 mai 2023 ;

**VU** l'attestation de formation délivrée le 22 avril 2022 par l'UMIH Formation au comité des fêtes de MONASSUT-AUDIRACQ pour la participation de Madame Violaine LACOSTE à une formation de sensibilisation à l'exploitation d'un débit de boissons temporaires ;

**VU** l'avis du colonel, commandant de groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article premier:** Est autorisée sur la commune de MONASSUT-AUDIRACQ l'ouverture, jusqu'à 4 heures, du débit de boissons temporaire exploité par le comité des fêtes la nuit du 11 novembre 2023 au 12 novembre 2023.

**Article 2:** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le colonel, commandant de groupement de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et le maire de MONASSUT-AUDIRACQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **07 NOV. 2023**

Le Préfet

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
**Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-30-00004

Arrêté portant sur une démolition par  
foudroyage de l'ensemble immobilier dénommé  
"tour C2" à Mourenx

**Arrêté  
portant sur une opération de démolition par foudroyage de l'ensemble immobilier dénommé  
«Tour C2» à Mourenx**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.733-1 et L.733-2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté n°64-2023-10-02-00010 donnant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet, à son adjoint et aux chefs de bureaux et service du cabinet;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00019 portant accord préalable à la démolition de l'ensemble immobilier dénommé « tour C2 », situé 25 place des Pyrénées à Mourenx ;

**CONSIDÉRANT** l'opération de démolition par foudroyage de l'ensemble immobilier dénommé «Tour C2 », situé 25 place des Pyrénées à Mourenx (64), programmée le dimanche 26 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la position centrale de la tour à démolir, dans un îlot urbain, composé de bâtiments à usage d'habitation, de commerces, de bureaux et d'équipements publics ;

**CONSIDÉRANT** que pour protéger les riverains de tout danger, cette démolition nécessite, le jour de l'opération de foudroyage, l'évacuation des personnes présentes dans un périmètre de sécurité tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'opération de démolition par foudroyage nécessite la mise en place de zones d'exclusion à l'intérieur de laquelle la population sera évacuée.

**Article 2** : La zone d'exclusion est définie par le périmètre de sécurité tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

le périmètre de sécurité est ainsi délimité :

- place du Pic d'Anie, au droit de la rue du Pic d'Anie et de la rue Victor Hugo ;
- rue de l'Aubisque, entre le numéro 2 et le numéro 6 ;
- rue des Gaves, entre le numéro 8 et le numéro 12 ;
- allée des Gaves ;
- allée Pierre Angot ;
- avenue Charles Moureu, entre le boulevard de la république et le rond-point des Pyrénées ;
- avenue Pasteur, entre l'avenue Henri IV et la rue des Pionniers ;
- rue des Pionniers ;

1/4

- rue Calmette ;
- rue Charles de Bordeu ;
- rue du Docteur Roux, entre le numéro 1 et la rue Charles de Bordeu ;
- rue Louis Barthou, entre le numéro 5 et l'avenue Henri IV ;
- avenue Henri IV ;
- boulevard de la république, entre l'avenue Henri IV et la place du Pic d'Anie.

Il intègre les voies et les espaces suivants :

- rue du Pic d'Anie ;
- parc du Pic d'Anie ;
- rue Victor Hugo, entre la place Saint Paul et la place du Pic d'Anie ;
- rue de l'Aubisque ;
- place Saint Paul ;
- rue des Gaves ;
- place du Somport ;
- allée piétonne Mc Donald's ;
- parc de la fresque fleurie « Mourenx » ;
- square Marcel Paul ;
- place du Pourtalet ;
- allée du Pourtalet ;
- rue du Maréchal Leclerc ;
- place de Lattre de Tassigny ;
- rue des Pionniers ;
- place de Ronceveaux ;
- rue Calmette ;
- place Louis Barthou ;
- place Lucie Aubrac ;
- place Pierre et Marie Curie ;
- place des Pyrénées ;
- place du Béarn ;
- place de Navarre ;
- place du Travail.

L'accès au périmètre de sécurité est interdit à toute personne ainsi qu'à tout véhicule non habilitée le dimanche 26 novembre 2023 dès 7h00. L'évacuation de la population située dans cette zone se terminera au plus tard à 9h00. La présence de toute personne ne participant pas aux opérations de démolition est interdite au sein du périmètre jusqu'à la levée du dispositif.

**Article 3 :** Le dispositif sera levé sur ordre du préfet ou de son représentant.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 5 :** Le sous-préfet, Directeur de cabinet de préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale et le maire de Mourenx, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

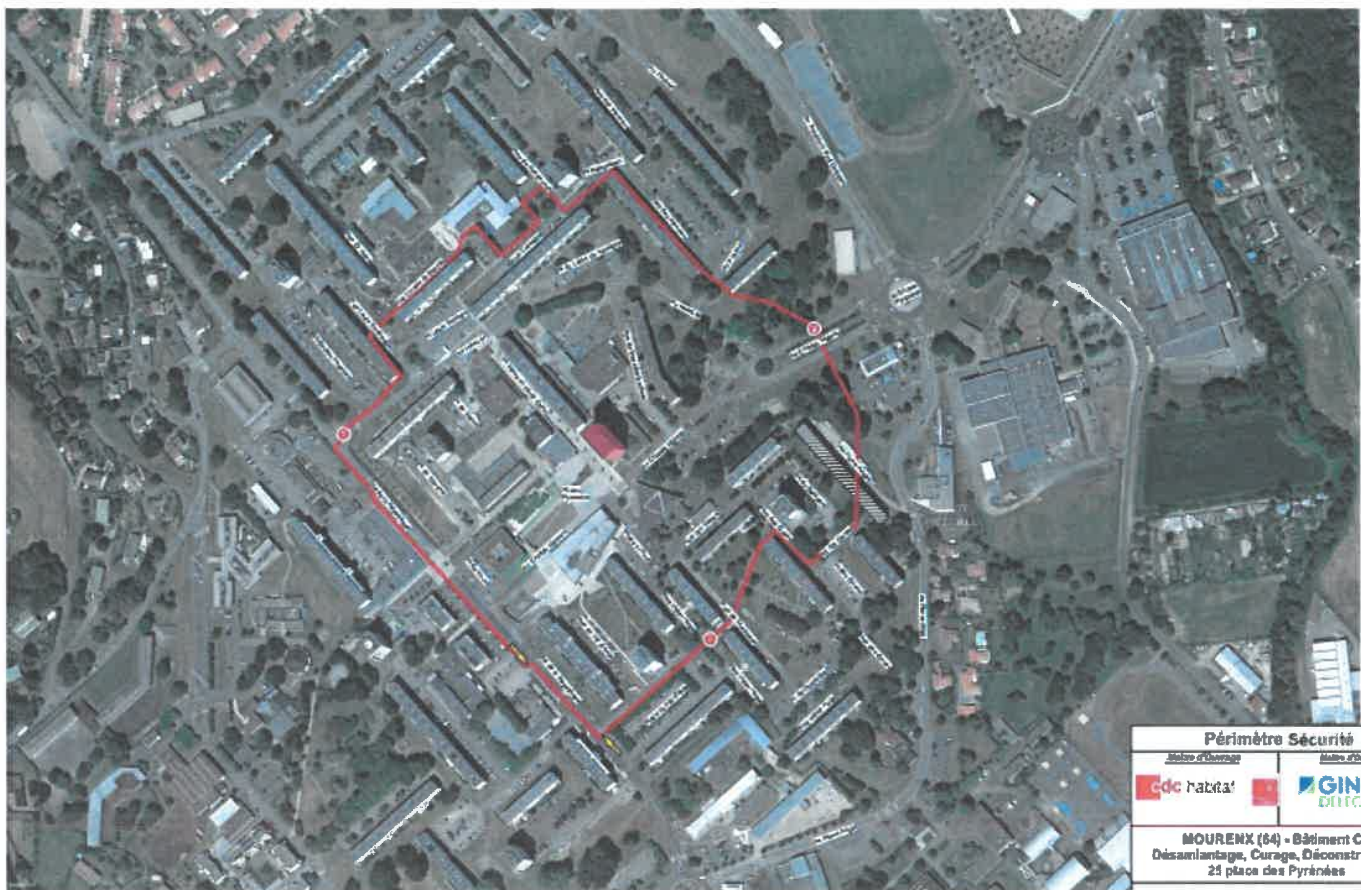
Martin LESAGE

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

2/4

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

-soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;  
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;  
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



- Périmètre d'évacuation
- Bâtiment à démolir
- Bâtiment démoli
- ➔ Unique Accès et sortie véhicule
- 2 Poste de pointage / évacuation population

Périmètre Sécurité		
Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre	
<b>MOURENX (64) - Bâtiment C2</b> Désamiantage, Curage, Déconstruction 25 place des Pyrénées		
Périmètres de sécurité sur Photo Aérienne		
date 28/06/2023	Ind C	SEC I
Éch. : 1/3.50 <sup>m</sup>		

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-11-06-00003

2023 LAO SD additif 3



GOPS-2023102701

**Additif n° 3 à l'arrêté n° 2022-12/4813 du 22 décembre 2022  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
des sauveteurs déblayeurs**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

**VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

**VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

**VU** le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

**VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;

**SUR** proposition du conseiller technique départemental en sauvetage déblaiement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

**Article 1** : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs déblayeurs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

<b>Chef de section sauveteur déblayeur – SDE 3</b>			
<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
7320	CNE	DE BURON BRUN	Renaud

<b>Chef d'unité sauveteur déblayeur – SDE 2</b>			
<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
3105	LTN	BASTERRA	Ander
4044	ADC	LASCOUMETTES	Philippe

Sauveteur déblayeur – SDE 1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4598	CPL	AMILIBIA	Txomin
7375	CCH	BAUME	Nicolas
8282	CPL	DUCREUX	Augustin
7556	SGT	ELGART	Arnaud
6825	CPL	FEUGAS ROMERO	Flavien
3696	ADC	KLEIN	Ludovic
4584	CPL	MARQUES	Pascal
3949	SCH	MERIZ	Benoît
4438	CPL	MOULIA	Romain
1578	CCH	NERON	Christophe
3699	ADJ	NUNEZ	Stéphane
7683	CCH	PINCHART	Julie
8670	CCH	POIRIER	Maxime
8178	SAP	URRUTY	Maité

**Article 2** : la prise d'effet de cette modification est fixée à la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

**Article 3** : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 6 novembre 2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Et par délégation  
Le directeur départemental**



**Colonel hors classe Alain BOULOU**

Ville de pau

64-2023-11-03-00001

Arrêté relatif au danger ponctuel urgent dans un  
logement



**Arrêté n°  
Relatif au danger ponctuel urgent dans un logement  
sis 10 rue d'Orléans à PAU (64000),  
parcelle cadastrée CK 0169  
en application de l'article L.511-19 du Code de la construction et de l'habitation.**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 à L.1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-21, L. 511-22, L.521-1 à L.521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** le Code Civil et notamment ses articles 2402 à 2407 ;

**Vu** la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'État et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** le rapport du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la Ville de Pau, établi suite à la visite du 27 janvier 2021 par Monsieur Philippe SAULNIER, inspecteur de salubrité au sein du SCHS, concluant à la présence de nombreux désordres ;

**Vu** le courrier recommandé de la Ville de Pau, en date du 10 mars 2021, adressé à M. René SALABERT, l'informant des dysfonctionnements et de l'état sanitaire d'un logement situé 10 rue d'Orléans à Pau, dont il est propriétaire ;

**Vu** le rapport du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la Ville de Pau en date du 30 octobre 2023, établi suite à la visite effectuée le même jour par Monsieur Philippe SAULNIER, inspecteur de salubrité au sein du SCHS, indiquant que malgré le signalement effectué aux propriétaires en 2021 sur le dysfonctionnement du dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales présent sur le logement, cet équipement ne peut plus être utilisé par le locataire qui est obligé d'effectuer ses besoins (selles) dans des poches poubelle installées en fond de cuvette puis évacuées dans les conteneurs des déchets ménagers et qu'il est obligé d'uriner directement dans la douche ;

**Considérant** que le dysfonctionnement de l'équipement susmentionné entraîne une situation, d'insalubrité et des risques pour la santé de l'occupant et notamment : pathologies diverses, atteinte à la santé mentale, pathologies infectieuses ;

**Considérant** qu'en raison de la gravité de la situation il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la salubrité et la santé de l'occupant ;

**Considérant** l'urgence de la situation et la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Décision**

Les désordres relevés dans le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 10 rue d'Orléans 64000 PAU, cadastré CK 0169, propriété de Madame BARRIEU Ginette Odette Janine née à 24 avril 1938 à Gayon (64) et Monsieur SALABERT René Marie Jean né 14 février 1938 à Coslédaà-Lube-Boast (64), domiciliés 2 rue des Iris 64000 PAU, représente une situation d'insalubrité et un danger pour la santé de son occupant, avec possibilité d'y remédier.

### **Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou à leurs ayants droit, de réaliser, selon les règles de l'art, toutes mesures nécessaires, et ce, dans un délai de **DIX JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- Réparer ou installer de nouveaux sanitaires, et s'assurer de l'étanchéité et du bon fonctionnement des équipements et des canalisations et de l'évacuation des eaux usées ;
- Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

### **Article 3 : Travaux d'office**

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> d'avoir réalisé les travaux ci-dessus prescrits, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 4 : Interdiction temporaire d'habiter**

Compte tenu du risque encouru par l'occupant du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 10 rue d'Orléans 64000 PAU est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter d'un délai de 10 jours à expiration du délai mentionné à l'article 2 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ou leurs ayants droit, sont tenues d'assurer l'hébergement de l'occupant en application des articles L.521-1 à L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation. Elles doivent également informer le préfet de l'offre d'hébergement faite à l'occupant.

À défaut, pour les personnes concernées, d'avoir assuré l'hébergement temporaire de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais.

### **Article 5 : Droit des occupants**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou leurs ayants droit sont tenus de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 6 : Mainlevée**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité des travaux prescrits à l'article 2. Les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou leurs

ayants droit tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

### **Article 7 : Publication – hypothèques**

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1<sup>er</sup> ou leurs ayants droit.

Il sera transmis au maire de Pau, au procureur de la République, à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des finances publiques, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

### **Article 8 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à l'occupant du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Pau.

### **Article 9 : Sanctions pénales**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 10 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Nolibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Le Préfet,